DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DE LAVEYRON

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE, AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN VUE DE L'AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE PRODUCTION DE PRODUITS CERAMIQUES, PRESENTEE PAR LA SOCIETE NOVOCERAM SITUEE Z.I. DES ORTI SUR LA COMMUNE DE LAVEYRON

----=oOo=----

23 Septembre 2019 – 24 octobre 2019

Document n°1 : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Document diffusé à :

-M. le Préfet de la Drôme
-M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble

Portes-lès-Valence, le 17 novembre 2019

Le Commissaire-Enquêteur,

Bernadette SURPLY

SOMMAIRE

1 – OBJET ET CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE – GENERALITES

1.1 – PREAMBULE p. 03
1.2 – OBJET DE L'ENQUETE p.04
1.3 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET p.04
1.4 – CADRE JURIDIQUE – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES p.05
a - nomenclature
b – textes applicables p.06
c – motifs de l'enquête p.07
1.5 – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR p.08

2 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR p.09
2.2 – MODALITES DE L'ENQUETE p.09
2.2.1 – durée de l'enquête et permanences p.09
2.2.2 – publicité de l'enquête et information du public p.09
2.2.3 – préalablement à l'ouverture de l'enquête p.13
2.2.4 – durant l'enquête : accueil du public p.14
2.2.5 – prolongation de l'enquête p.14
2.2.6 – après l'enquête p.14

3 – RAPPORT DE PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE D'AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE PRODUCTION DE PRODUITS CERAMIQUES

3.1 – COMPOSITION DU DOSSIER p.16
3.2 – ANALYSE DU DOSSIER D'AUTORISATION p.18
3.2.1 – étude d'impact p.18
3.2.2 – étude de dangers p.19
3.2.3 – le dossier comprend également p.21
3.2.4 – résumé non technique p.21

4 – ANALYSE DU PROJET

4.1 – PRESENTATION DE L'EXPLOITATION EXISTANTE p.22
4.2 – PRESENTATION DU PROJET p.23
4.2.2 – modifications par rapport à l'installation existante p.24
4.2.3 – motivations du projet p.24
4.2.4 – capacités techniques et financières de l'exploitant p.25
4.3 – ANALYSE DU PROJET p.25
4.4 – IMPACTS TEMPORAIRES EN PHASE TRAVAUX p.32
4.5 – CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE p.32

5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE – AVIS DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE – APPRECIATION

5.1 – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE p.33
5.2 – AVIS DES COMMUNES p.33
5.3 – OBSERVATIONS DU PUBLIC p.34
5.3.1 – bilan comptable p.34
5.3.2 – récapitulatif des observations p.34
5.4 – QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR p.37
5.5 – APPRECIATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR p.39
5.5.1 – le dossier p.39
5.5.2 – les observations du public p.39
5.5.3 – mes propres observations p.39
5.5.4 – mon appréciation p.39

1 – OBJET ET CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE – GENERALITES

1-1- PREAMBULE

Située au bord du Rhône, dans le Nord de la Drôme, la commune de LAVEYRON fait partie de la communauté de communes « communauté de communes Porte de Dromardèche » et compte aujourd'hui près de 1125 habitants.

La société NOVOCERAM implantée en zone industrielle ORTI, est spécialisée dans la production de carrelage en grès cérame. La société s'est implantée sur la zone en 1994, proche de la Société SAICA PAPER (ex. EMIN LEYDIER).

L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 septembre 1994 complété en 2002 puis en 2015.

Aujourd'hui, la société NOVOCERAM, afin de répondre à un besoin croissant des activités de production, et en vue de remplacer des équipements devenus obsolètes au regard des nouvelles technologies, souhaite engager un programme de remplacement d'équipement de production plus performants (four et atomiseur). La capacité de production, après projet, passera ainsi de 300T/jour à 400T/jour.

L'activité relevant du régime de l'autorisation, le dossier est soumis à enquête publique conformément au Code de l'Environnement.

Je soussignée, Bernadette SURPLY, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, déclare suite à cette désignation, et après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique :

-m'être rendue en mairie de LAVEYRON, siège de l'enquête, pour assurer mes fonctions de commissaire-enquêteur en vue de recevoir toute personne souhaitant me rencontrer

-avoir accepté cette mission, n'étant intéressée à l'objet de la présente enquête, ni à titre personnel, ni en raison de fonction au sein d'organismes qui assurent soit la maîtrise d'œuvre soit le contrôle de l'opération

-avoir pris connaissance et analysé le dossier soumis à la présente enquête

-avoir consulté l'Autorité chargée de la conduite administrative de l'enquête publique en l'occurrence Monsieur le Préfet de la Drôme

-avoir pris contact et rencontré Monsieur Patrice ALIGNIER, directeur de production de la société NOVOCERAM

-avoir rencontré l'inspecteur des installations classées chargé de la société NOVOCERAM

-m'être rendue sur le site de l'exploitation et de l'avoir visité

-avoir contrôlé l'affichage près du site et en mairie de LAVEYRON

-avoir pris contact avec les services de la commune de LAVEYRON

-m'être rendue en mairie de LAVEYRON afin d'y assurer mes fonctions de commissaire-enquêteur

Et de mon intervention dresse le présent rapport concernant l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre 2019 au 24 octobre 2019 inclus.

Ce rapport dresse procès-verbal de l'organisation et du déroulement de cette enquête, il rend compte des observations du public, des réponses de Monsieur ALIGNIER adressées par son mémoire en réponse, de mes analyses et commentaires.

Le présent document comprend :

-une première partie (document n°1) : mon rapport qui relate l'objet de la demande d'autorisation, l'organisation et le déroulement de l'enquête, les observations du public, les réponses du maître d'ouvrage, mes analyses et commentaires

-une deuxième partie (document n°2) : mes conclusions motivées sur la demande d'autorisation

-une troisième partie (document n°3) constituée des annexes du rapport.

1-2 – OBJET DE L'ENQUETE

Il s'agit d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale unique, au titre de la règlementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (AEU-ICPE), présentée par la société NOVOCERAM située sur la commune de LAVEYRON, zone industrielle des Orti, en vue l'augmentation de sa capacité de production de carrelage en grés cérame.

Cette augmentation, portera la capacité totale de l'exploitation de 300Tonnes/jour à 400Tonnes/jour, activité soumise à autorisation sous les rubriques 2523 et 3350 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1-3 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Afin de répondre à un besoin croissant des activités de production, et en vue de remplacer des équipements devenus obsolètes au regard des nouvelles technologies, la société NOVOCERAM, spécialisée dans la fabrication de carrelage en grès cérame souhaite engager un programme de remplacement des fours de cuisson et de l'atomiseur par des équipements plus performants.

Le projet prévoit également :

-la création d'une unité de cogénération d'une puissance thermique d'environ 5MW
-la création d'un nouveau bâtiment de stockage des matières premières qui a fait l'objet d'un permis de construire

Les modifications projetées viendront modifier les capacités de production de produits céramiques passant ainsi de 300Tonnes/jour à 400T/jour.

Selon le rapport de présentation, il est prévu également en 2021:
-le remplacement du four de cuisson n°2 par un four d'une puissance thermique de 5,47MW
-le remplacement du broyeur de 320KW de la zone de préparation des matières premières par un broyeur de 800KW
-l'installation d'une deuxième ligne de rectification
-la modification/changement des séchoirs

1-4 – CADRE JURIDIQUE – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La société NOVOCERAM exploite son installation à LAVEYRON depuis 1994. Elle est régulièrement déclarée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Elle a été initialement autorisée par arrêté préfectoral du 26 septembre 1994, complété par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002.

Suite à la réorganisation du site et à l'extension de la capacité de production à 300Tonnes/jour, l'arrêté de juin 2002 a été complété par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 qui a introduit les rubriques dites « IED) (ici rubrique 3350 de la nomenclature).

a – *nomenclature* (seules apparaissent les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des ICPE)

Rubrique	Intitulé de la rubrique (version janvier 2018)	Capacité actuelle	Classement	Capacité projetée	Classement
2515-1a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	750 KW	Autorisation	2000 KW	Autorisation
2517-2	Station de transit de produits minéraux	<10 000m²	Déclaration		
2523	Céramiques et réfractaires (5 presses et 3 fours)	300T/jour	Autorisation	400T/jour	Autorisation
2570-1a	Email (2 broyeurs de 8 tonnes, 4 broyeurs de 3 tonnes et 2 broyeurs de 2 tonnes)	32T/jour	Autorisation	32T/jour	Autorisation
2570-2	Email (5 lignes d'émaillage)	1 250kg/jour	Déclaration avec contrôle périodique	1 250kg/jour	Déclaration avec contrôle périodique

2910-A2	Combustion	>2MW et inférieure ou égale à 20MW	Déclaration avec contrôle périodique	5MW	Déclaration avec contrôle périodique
3350	Fabrication de produits céramiques par cuisson	300T/jour	Autorisation	400T/jour	Autorisation

La société NOVOCERAM est également concernée par les rubriques suivantes pour lesquelles les seuils de classement ne sont pas atteints :

-n°1530 – dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues – capacité sur le site : 460 m3
-n°1532 – stockage de bois ou matériaux combustibles analogues – capacité sur le site : 490m3
-n°2663 – stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère – capacité sur le site : 40m3
-n°2925 – ateliers de charge d'accumulateurs – capacité par atelier <50kW
-n°4510 – produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë1 ou chronique 1 – capacité sur le site : 5 tonnes
-n°4734 – produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution – capacité sur le site : <5 tonnes

Il est à signaler que l'aire de stockage extérieure de matières premières soumise jusqu'à lors au titre de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des ICPE a été remplacée par un bâtiment de stockage. Dans cette configuration, l'activité de stockage de matières premières ne relève plus désormais de la rubrique n°2517-2.

b – Textes applicables

La société NOVOCERAM est soumise au Code de l'Environnement, et plus particulièrement à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les installations de la société sont visées par la Directive relative aux émissions industrielles, dite DIRECTIVE IED, de par leur classement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3350 (fabrication de produits céramiques par cuisson) de la nomenclature des installations classées.

Les installations étant soumises à autorisation au titre des ICPE, et conformément à l'appréciation substantielle des modifications projetées par la société, la construction et l'exploitation des installations projetées sont soumises à autorisation environnementale unique entrée en vigueur le 1er mars 2017.

Liste des principaux textes applicables

-Code de l'Environnement : Livre V Titre 1er de la partie législative et règlementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ; Titre VIII du Livre 1er relatif

à l'autorisation environnementale unique ; et ses articles L122-1 et R122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale et L123-1 et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique

-le décret du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

-l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'Environnement

La rubrique 3350-a « fabrication de céramiques par cuisson » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détermine un rayon d'affichage de 3km pour l'enquête publique. De ce fait, les communes concernées par ledit rayon d'affichage sont les suivantes :

-LAVEYRON, SAINT-VALLIER-SUR-RHONE, BEAUSEMBLANT, ALBON, ANDANCETTE, ANDANCE, TALENCIEUX, ARDOIX et SARRAS.

Ces communes doivent également émettre leur avis dans un délai de 45 jours à compter du 1er jour de l'enquête publique.

c – Motifs de l'enquête publique

En application de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement, il convient de considérer qu'il y a modification substantielle entraînant enquête publique dans trois situations précises.

Les modifications apportées par la société NOVOCERAM ne sont pas concernées par lesdites situations. Néanmoins, en concertation avec les services d'inspection des installations classées, il a été convenu que les modifications projetées d'ici 2021 (mise en service de fours, atomiseurs et broyeurs de plus grande puissance, installation d'une deuxième ligne de rectification, augmentation de la capacité de production de près de 100Tonnes/jour soit un tiers de plus que la capacité actuelle et donc une augmentation pouvant être jugée de notable, création d'une unité de cogénération, création d'un bâtiment de stockage de matières premières en lieu et place de l'aire de stockage extérieure) sont considérées comme substantielles au sens de l'article R181-46 du Code de l'Environnement et nécessitent donc la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale, soumise préalablement à enquête publique.

Commentaires du commissaire-enquêteur

Selon l'article L512-1 du Code de l'Environnement, Livre 1er – Titre V (modifié par l'Ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017-article 5) :

« Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1.

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er ».

Les modifications envisagées par la société NOVOCERAM entrainant une augmentation de la capacité de production étant considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est requise. Celle-ci est accordée par le Préfet, après enquête publique, avis des conseils municipaux intéressés et consultation du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques).

Enfin, comme le précise l'article L123-1 dudit Code (modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016-art.3) :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai d'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

1-5 – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Il s'agit d'une demande présentée par la société NOVOCERAM, située zone des Orti à LAVEYRON (26240). Le signataire de la demande est Monsieur Patrice ALIGNIER, Directeur de Production.

Raison sociale :	NOVOCERAM PRODUITS CERAMIQUES
Forme juridique :	SASU
Siège social :	ZI des Orti – 201 rue du Pont Biais – 26240 LAVEYRON
Adresse du Site :	ZI des Orti – 201 rue du Pont Biais – 26240 LAVEYRON
N° SIREN	959 502 832
N° SIRET	959 502 832 000 89
Directeur d'établissement :	Mme BORELLI (Présidente)
Signataire de la demande :	M. Patrice ALIGNIER (Directeur de Production)

2 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

9 mai 2019 : Ordonnance E19000147/38 du Tribunal Administratif de GRENOBLE désignant Madame Bernadette SURPLY en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique portant sur la demande présentée par la Société NOVOCERAM en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter sa capacité de production de produits céramiques dans son site actuel situé Zone Industrielle des Orti sur la commune de LAVEYRON (26240).

2.2 – MODALITES DE L'ENQUETE

Par arrêté n°2019219-004 du 7 août 2019, Monsieur le Préfet de la Drôme a prescrit la mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation environnementale unique présentée par Monsieur Patrice ALIGNIER, directeur de production, pour la Société NOVOCERAM à LAVEYRON et énoncé les modalités de déroulement de l'enquête.

Les modalités pratiques d'organisation de l'enquête ont été prises avec le Bureau des Enquêtes Publiques à la Préfecture de la Drôme, qui m'a remis le dossier d'enquête publique.

2.2.1 – Durée de l'enquête et permanences

a – Durée et lieu de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée à la mairie de LAVEYRON pendant 32 jours consécutifs du 23 septembre 2019 au 24 octobre 2019 inclus.

b- Permanences du commissaire-enquêteur

Les permanences du commissaire-enquêteur ont été organisées en accord avec le Bureau des Enquêtes Publiques et se sont tenues comme suite les jours et heures suivants, afin de répondre aux demandes d'information du public :

-lundi 23 septembre 2019 de 16H00 à 18H00
-mardi 1er octobre 2019 de 16H00 à 18H00
-mardi 8 octobre 2019 de 16H00 à 18H00
-jeudi 17 octobre 2019 de 16H00 à 18H00
-jeudi 24 octobre 2019 de 16H00 à 18H00 (fin de l'enquête).

2.2.2 – Publicité de l'enquête et information du public

a - Publication dans la presse

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 prévoyait la publication d'un avis dans la presse dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, avec un rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Ledit avis annonçant l'enquête publique a été inséré par les soins de Monsieur le Préfet de la Drôme et aux frais du pétitionnaire dans les journaux suivants :

- le Dauphiné Libéré du 29 août 2019
- Peuple Libre – Drôme Hebdo du 29 août 2019
- L'Hebdo de l'Ardèche du 29 août 2019

soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, avec un rappel dans les jours suivants :

- le Dauphiné Libéré du 26 septembre 2019
- Peuple Libre – Drôme Hebdo du 26 septembre 2019
- L'Hebdo de l'Ardèche du 26 septembre 2019

b – Publication en mairie de LAVEYRON, siège de l'enquête

L'avis d'enquête a bien été affiché en temps utile et pendant toute la durée de l'enquête sur le panneau d'affichage prévu à cet effet comme j'ai pu le constater et tel qu'en atteste Monsieur le Maire de LAVEYRON.

c – Publication aux abords immédiats du site

Comme le prévoyait l'arrêté préfectoral précité plusieurs avis d'enquête ont été affichés en différents points à proximité du site concerné, lisibles et visibles de la voie publique.

d – Communes concernées par le rayon d'affichage

La rubrique 3350-a « fabrication de céramiques » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détermine un rayon d'affichage de 3km pour l'enquête publique. Il s'agit des communes de :
-pour la Drôme : LAVEYRON – SAINT VALLIER SUR RHONE – BEAUSEMBLANT – ALBON et ANDANCETTE
-pour l'Ardèche : TALENCIEUX – ARDOIX – SARRAS et ANDANCE

Le rôle du commissaire-enquêteur n'est pas de vérifier tous les affichages point par point mais il doit veiller à ce que le public soit correctement informé. L'affichage en mairie de LAVEYRON était bien visible de l'extérieur de la mairie. Comme le prévoyait l'arrêté préfectoral portant enquête publique les maires des communes précitées sont tenus de justifier par un certificat l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

e – Insertion sur le site internet des Services de l'Etat

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique était consultable par toutes et tous sur le site des services de l'Etat, ainsi qu'un formulaire pour recueillir les observations et propositions du public

f – Information supplémentaire

La commune de LAVEYRON a aussi fait paraître un avis sur le panneau lumineux dédié à l'information des administrés.

Les communes de ALBON et de LAVEYRON ont fait paraître un avis concernant l'enquête publique sur leur site.

(Site de la commune de LAVEYRON)

Enfin, la commune de LAVEYRON a également fait paraître une annonce dans le journal local communal « L'écho Laveyronnais » paru la dernière semaine de septembre 2019.

A vos Agendas !

Octobre :

Mardi 01 et 08 octobre et jeudi 17 et 24 octobre	Enquête publique NOVOCERAM 16h-18h en mairie (Présence du commissaire enquêteur)

Page 3 Octobre 2019

Enquête publique

Une enquête publique pour l'extension de l'entreprise NOVOCERAM est en cours depuis le **lundi 23/09/2019 jusq'au jeudi 24/10/2019** inclus, portant sur une installation classée pour la protection de l'environnement.
Une demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation de la capacité de fabrication de carrelage en grès cérame de la société NOVOCERAM.
Un commissaire enquêteur sera présent en Mairie les 01/10, 08/10,17/10 et 24/10 de 16h à 18h.

Enfin, selon l'ordonnance du 3 août 2016, un poste informatique a été mis à disposition du public en mairie de LAVEYRON aux jours et heurs d'ouverture des bureaux, et ce pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que chacun puisse consulter le dossier d'enquête.

Commentaires du commissaire-enquêteur

Selon la règlementation en vigueur, la présente enquête devait avoir une durée minimale de 30 jours. L'enquête ayant débutée le 23 septembre 2019 et s'étant achevée le 24 octobre 2019, la durée règlementaire de l'enquête (ici 32 jours) a bien été respectée.

La publicité et l'information du public ont bien été effectuées et ce, selon les conditions règlementaires et notamment selon les nouvelles prescriptions de l'ordonnance du 3 août 2016 et du décret du 25 avril 2017. De plus, une information supplémentaire a été effectuée par certaines communes avec l'insertion sur leur site de l'avis d'enquête publique.

De ce fait, et compte-tenu de tout ce qui précède, je considère donc que dans la procédure de l'enquête publique, toutes les mesures ont été prises, dans le cadre règlementaire et bien au-delà des obligations légales, pour informer convenablement le public et pour lui permettre de prendre connaissance du dossier concernant la demande présentée par la société NOVOCERAM. La population pouvait ainsi s'exprimer si elle le souhaitait, soit oralement soit par écrit en présentant ses observations ou propositions. Dès lors, un des objectifs essentiels de l'enquête a été satisfait par cette procédure, en permettant par l'information et la publicité apportées, une participation citoyenne sur ce dossier.

2.2.3 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête

⇨Rencontre à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes avec Monsieur ROUQUET, Inspecteur en charge du dossier, le 19 juillet 2019

⇨Rencontre avec Monsieur Patrice ALIGNIER, Directeur de Production à NOVOCERAM et Monsieur Lorenzo BORIOSI, Assistant de projets et visite du site le 26 juillet 2019

⇨Rendez-vous en Préfecture le 25 juillet 2019 afin de parapher les dossiers et le registre d'enquête

⇨Contrôle des différents points d'affichage le 5 septembre 2019 avec Monsieur ALIGNIER avec qui il a été décidé de rajouter un panneau d'affichage supplémentaire (cf. première photo).

Commentaires du commissaire-enquêteur

Les différents échanges que j'ai pu avoir avec toutes ces personnes, précis et complets, m'ont apporté toutes les informations nécessaires à la compréhension du dossier et à sa problématique. Je les en remercie vivement.

Lors de ma visite du site, Monsieur ALIGNIER et Monsieur BORIOSI m'ont expliqué et montré les différentes phases de la fabrication du carrelage. J'ai pu me rendre compte que certains nouveaux équipements projetés (four n°1 et atomiseur) étaient en fait déjà en fonctionnement, ce qui m'a un peu surprise.

Le site est très bien entretenu. Je n'ai perçu aucune nuisance olfactive qui aurait pu émaner du site. L'exploitation actuelle semble être conduite de façon très stricte, et on peut donc supposer que cette gestion continuera même avec une augmentation de la capacité de production.

2.2.4 – Durant l'enquête : accueil du public

Le public a pu prendre connaissance du dossier à la mairie de LAVEYRON aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public, à savoir :
-les lundi, mardi et jeudi de 16H à 18H
-le vendredi de 14H à 18H
et a pu me rencontrer au cours des cinq permanences que j'ai assurées conformément à l'arrêté préfectoral du 7 août 2019

La salle du conseil municipal a été mise à ma disposition pour assurer mes fonctions dans les meilleures conditions et recevoir le public.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et aucun incident n'est venu perturber celle-ci. Je remercie les élus et le personnel communal pour leur accueil chaleureux.

2.2.5 – Prolongation de l'enquête

Je n'ai pas estimé nécessaire de prolonger l'enquête publique.

2.2.6 – Clôture de l'enquête

Comme le prévoyait l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2019, le 24 octobre 2019 à 18H00, date de clôture de l'enquête publique, j'ai clos et signé le registre d'enquête.

Le Maire m'a remis le dossier et le registre afin que je puisse établir mon rapport et mes conclusions qui seront remis à l'Autorité organisatrice de l'enquête, en l'occurrence ici Monsieur le Préfet de la Drôme et dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

2.2.7 – Après l'enquête publique

a – Notification du procès-verbal de synthèse

Conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, et à l'issue de l'enquête publique, je me suis rendue sur le site de la société NOVOCERAM et me suis entretenue avec Monsieur Patrice ALIGNIER et Monsieur BORIOSI, pour leur faire part des différentes observations écrites reçues au cours de mes permanences.

A cet effet, je leur ai remis un procès-verbal de synthèse (cf. annexe 1) enregistrant lesdites observations ainsi que des questions supplémentaires de ma part, en les informant qu'ils avaient un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponse.

b – Mémoire en réponse du pétitionnaire

Monsieur Patrice ALIGNIER m'a adressé sa réponse le 13 novembre 2019 (par mail et par voie postale en recommandé avec accusé de réception (cf. annexe 2).

3 – RAPPORT DE PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE D'AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE PRODUCTION DE PRODUITS CERAMIQUES

3.1 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier, établi par le Bureau d'Etudes ALPES CONTROLES de Villeurbanne et la Société NOVOCERAM, en application des parties législative et règlementaire du Chapitre Unique du Titre VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement relatif à l'autorisation environnementale unique, a bien été reçu dans les délais pour m'en permettre la lecture et l'analyse et me laisser ainsi toute latitude pour en approfondir préalablement la teneur.

Il comprend notamment les éléments suivants requis par les articles R181-13 à R181- et D181-15-1 à D181-15-10 du Code de l'Environnement :

-Résumé non technique du dossier d'autorisation
-un CD
-La présentation générale
- •présentation du demandeur
- •situation géographique du site
- •présentation du site existant
- •présentation des modifications projetées
- •effectifs et horaires du site
- •rubriques visées à la nomenclature
- •statut SEVESO de installations
- •autorisations administratives
- •liste des principaux textes règlementaires applicables
- •garanties financières

-L'étude d'impacts
- •effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- •liste des plans et programmes avec lesquels la compatibilité du projet sera évaluée
- •analyse de l'état actuel
- •raisons du choix du projet
- •analyse des effets permanents et temporaires du projet sur l'environnement, mesures prises pour limiter les effets couts associés
- •synthèse des impacts et des mesures
- •scénario de référence et évolution probable de l'environnement en l'absence de projet
- •analyse des meilleures techniques disponibles (MTD)
- •coût des investissements liés à la protection de l'environnement
- •analyse des méthodes utilisées et difficultés rencontrées

-Analyse des effets sur la santé publique
- •définition et objectifs
- •présentation de la méthodologie retenue
- •évaluation des émissions de l'installation

- évaluation des enjeux et des voies d'exposition
- effets sur la santé en phase travaux

-Conditions de remise en état après cessation d'activité
-Etude des dangers

- préambule
- caractérisation des dangers et des enjeux
- analyse des risques
- maîtrise des risques

-Table des illustrations
- Annexes

- n°1 – plans du site
- n°2 – textes administratifs
- n°3 – rejets atmosphériques
- n°4 – urbanisme
- n°5 – présentation des modifications projetées
- n°6 – rapport de mesure de bruit
- n°7 – analyse de conformité aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) (confidentiel)
- n°8 – calculs du montant des garanties financières
- n°9 – analyse du risque foudre et étude technique foudre
- n°10 – liste des produits utilisés (confidentiel)
- n°11 – lutte contre l'incendie (confidentiel partiellement)
- n°12 – gestion de l'eau
- n°13 – études sur le risque d'explosion

ainsi que :

-la demande d'autorisation de la société en date du 8 mars 2019
-l'avis de l'ARS en date du 19 juillet 2018 sur le 1er dossier déposé en mai 2018
-le rapport de non-recevabilité en date du 31 juillet 2018 de la DREAL
-l'information relative à l'absence d'observations par l'Autorité Environnementale en date du 13 juin 2019

Le dossier a été déposé une première fois en mai 2018 et a été jugé irrecevable et certains compléments ont été demandés en ce qui concerne notamment :
-les rejets aqueux et atmosphériques
-les impacts sanitaires (le dossier devant être complété par une EQRS)
-l'étude de dangers
-les aspects confidentiels
-le ration énergétique
-la protection de la ressource en eau potable
-le volet sanitaire
-la préservation de la qualité de l'air (précision sur le nombre de mouvement de camions)
-la lutte contre la prolifération de l'ambroisie
-les niveaux sonores

Le dossier complété le 18 mars 2019 a été jugé complet et recevable par la DREAL le 8 avril 2019. Le dossier n'a pas reçu d'observation de la part de l'Autorité Environnementale.

Commentaires du commissaire-enquêteur

J'observe :

-qu'il s'agit d'un dossier conséquent et complet au regard de la règlementation (article R181-13 et suivants)
-que la société NOVOCERAM a complété son dossier comme demandé par les différents services consultés
-que le dossier a donc été jugé « complet et régulier » le 8 avril 2019 par l'inspecteur de l'Unité Inter-départementale Drôme-Ardèche de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes qui estime, je cite

« Les éléments du dossier paraissent désormais suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation sur son site et dans son environnement.

Le contenu des différents éléments fournis par la société NOVOCERAM paraît, à ce stade d'examen de la demande en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L511.1 du Code de l'Environnement ».
-qu'il a été transmis à l'Autorité Environnementale qui n'a fait aucune observation

3-2 – ANALYSE DU DOSSIER D'AUTORISATION

3.2.1 – Etude d'impact

Dans son ensemble, le dossier est bien construit.

L'étude d'impact est claire et précise. Elle expose l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, et permet d'appréhender non seulement les différents impacts possibles permanents ou temporaires du projet sur l'environnement, notamment :

-impact sur le site
-impact sur la qualité de l'air
-impact sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique
-impact sur les sols et les eaux souterraines
-impact sur le milieu naturel aquatique
-impact sur la faune, la flore et les zones protégées
-impact sur le paysage
-impact sur les biens, le patrimoine culturel et archéologique et zones d'appellation
-impact sur le transport et la sécurité
-l'utilisation rationnelle de l'énergie
-gestion des produits chimiques selon le règlement REACH
-impact sur l'environnement sonore
-impact lié aux vibrations
-impact sur l'environnement lumineux

-impact sur la gestion des déchets
-impact économique
-effets cumulés avec d'autres projets connus
-analyse des meilleures techniques disponibles

mais également les mesures prises pour limiter ceux-ci et le coût des investissements liés à la protection de l'environnement.

3.2.2 – Etude des dangers

L'objectif d'une étude de dangers est de démontrer la bonne maîtrise des risques à la source de l'exploitant. Elle est un outil permettant de caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques d'une installation.

L'article R512-9 précise : « L'étude de danger doit justifier que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et de pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de danger doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement.

L'étude de dangers présentée expose :
-la caractérisation des dangers et des enjeux
-l'analyse des risques
-la maîtrise des risques

Plusieurs activités parmi les installations projetées peuvent être sources de dangers. Il s'agit notamment :

-des installations de production fonctionnant au gaz naturel (fours, séchoirs, atomiseur). Elles présentent un risque d'incendie et d'explosion dû à l'utilisation de gaz naturel
-des installations d'émaillage. Elles présentent un risque d'épandage accidentel et donc de déversement de matières dans le milieu naturel
-des installations de stockage d'emballages combustibles. Elles présentent un risque d'incendie
-des installations de stockage de produits finis (carrelage conditionné sur palettes). Elles présentent un risque d'incendie
-de la future unité de cogénération. Elle présente un risque d'incendie et d'explosion dû à l'utilisation de gaz naturel.

D'autres activités parmi les installations projetées peuvent être sources de dangers. Il s'agit notamment :
-des installations de charge des batteries des chariots élévateurs. Elles présentent un risque de formation d'atmosphère explosive dû à l'émission potentielle d'hydrogène lors de la charge des batteries des chariots élévateurs
-des installations de stockage de gasoil. Elles présentent un risque d'incendie et de pollution du milieu naturel

-des compresseurs. Elles présentent un risque de projection
-des installations électriques. Elles présentent un risque d'électrocution et de départ d'incendie.

L'emploi du gaz naturel est la principale source de danger des installations. Néanmoins, il n'y a pas de stockage de gaz naturel sur site. Les installations sont alimentées par le réseau de ville.

Selon l'étude de danger, les nouvelles installations ne présentent pas de nouveaux potentiels de dangers par rapport aux potentiels de dangers déjà identifiés pour les installations existantes.

Les principaux phénomènes dangereux susceptibles d'être rencontrés sur l'installation sont les suivants :
-incendie
-explosion
-déversement de matières-substances dans le milieu naturel
-projection d'éléments

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, aucun scénario à risque élevé n'a été identifié.

L'étude de danger décrit les mesures préventives correspondantes pour limiter les risques et les effets :
1° d'un incendie,

⇨notamment la conception des bâtiments, les conditions de stockage, la conception des locaux techniques et des bureaux, les dispositifs d'évacuation des fumées, les issues de secours, les système de détection et d'alarme incendie, les moyens de mobilisation internes et externes, l'accessibilité du site aux engins de secours....

2° d'une explosion

⇨vérification périodique du réseau gaz, maintenance, entretien des ouvertures pour la ventilation naturelle, contrôle d'étanchéité...formation du personnel

3°d'un déversement accidentel

⇨vitesse des engins limitée, ensemble des stockages sur rétention, dispositif de confinement....

4°de projection

⇨les appareils à pression de gaz sont des équipements sous-pression soumis aux opérations de contrôle prévues par l'article 18 du décret du 13 décembre 199 et qui doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 mars 2000 qui fixe notamment les conditions d'installations et d'exploitations, les inspections périodiques, les interventions, les déclarations et les contrôles de mise en service...

3.2.3 - Le dossier comprend également :

➔une analyse complète des effets sur la santé publique, comprenant entre autres :
-une évaluation des émissions de l'installation
-une évaluation des enjeux et des voies d'exposition
-les effets sur la santé en phase travaux

➔les conditions de remise en état après cessation d'activité

3.2.4 – Résumé non technique

Le résumé non technique est appréhendé de manière à être concis, clair et compréhensif pour toutes et tous. Il permet au public de comprendre immédiatement l'enjeu du projet et son impact. Il aborde les points suivants :

-présentation du demandeur
-présentation du site existant
-présentation des modifications projetées
-effectifs et horaires du site
-rubriques visées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
-synthèse de l'étude d'impact et coût des investissements liés à la protection de l'environnement
-analyse des effets sur la santé
-synthèse de l'étude de danger

4 – ANALYSE DU PROJET

4.1 – PRESENTATION DE L'EXPLOITATION EXISTANTE

La Société NOVOCERAM est spécialisée dans la fabrication de carrelage en grès cérame. Elle exploite à ce jour un site industriel à LAVEYRON, zone industrielle des ORTI, depuis 1994.

Elle est spécialisée dans la production de plusieurs typologies de carreaux en céramique :
⇨grès cérame traditionnel
⇨grès cérame plein masse décoré
⇨grès cérame émaillé

La capacité de production est de 300Tonnes/jour de carreaux céramique soit près de 4 millions de m²/an.

Les principaux équipements de production du site sont les suivants :

⇨à la préparation
- 2 broyeurs
- 1 atomiseur

⇨à la préparation des émaux
- 2 micronet
- 2euromill
- 9 broyeurs

⇨à la production
- 4 presses hydrauliques
- 3 séchoirs horizontaux
- 3 lignes d'émaillage
- 2 fours à rouleaux
- 1 rectifieuse
- 3 lignes de triage
- 1 housseuse en production et 1 housseuse en logistique

La consommation de matière première servant à la fabrication des carreaux est de l'ordre de 1700Tonnes/semaine.

Les bâtiments

Outre le bâtiment d'exploitation, le site regroupe :
- un bâtiment de stockage des produits finis et échantillons de carreaux céramiques de 11420m²

▪un bâtiment construit depuis peu de 6050m² en lieu et place de la zone de stockage des matières premières situé au Sud-Ouest du site

▪des zones de stockage extérieures de produits finis en attente d'expédition

▪des zones de stockage de produits chimiques

▪des zones de stockage d'emballages

L'eau utilisée pour le fonctionnement de l'installation provient d'un forage en nappe situé sur le site. L'établissement est également connecté au réseau communal d'alimentation en eau potable utilisée pour le fonctionnement des sanitaires et des locaux sociaux ainsi que pour le réseau incendie. La consommation en eau potable est d'environ 1140m3/an.

L'entreprise compte aujourd'hui 161 salariés.

Historique de l'installation

Fondée en 1863 par Louis Boissonnet à Saint Vallier sur Rhône, la société prend le nom officiel de « Etablissements Boissonnet » et s'oriente vers la fabrication d'objets d'art et de vaisselle en grés émaillé.

En 1918, le fils de Louis Boissonnet complète la production par des articles de céramiques architecturales et en 1933, son fils qui lui succède décide de se dédier entièrement à la production de carrelage et de renoncer à la poterie.

C'est en 1958 que l'entreprise Boissonnet devient enfin NOVOCERAM et ne cesse d'investir afin d'accroître sa capacité de production et de stockage.

En 1994, NOVOCERAM s'installe sur la zone des Orti à LAVEYRON.

En 2000, la société fait son entrée dans le groupe italien GRUPP CONCORDE l'un des leaders mondiaux du secteur céramique.

NOVOCERAM a su innover pour se placer comme leader sur le marché français.

4.2 – PRESENTATION DU PROJET

4.2.1 – description et caractéristiques

Les modifications projetées par la société NOVOCERAM permettront d'augmenter la capacité de production qui passera ainsi de 300Tonnes/jour à 400Tonnes /jour.

Les nouveaux équipements seront installés à l'intérieur des ateliers de production existants :

•remplacement du four de cuisson n°1 par un four d'une puissance thermique de 5,47MW et d'une puissance électrique de 247MW

•remplacement de l'atomiseur existant par un atomiseur d'une puissance thermique de 9,3MW et de puissance électrique de 270KW.

•Création d'une nouvelle unité de cogénération qui fonctionnera au gaz naturel et dont la puissance thermique sera d'environ 5MW. L'électricité produite sera utilisée pour le

fonctionnement des installations de production du site et la chaleur générée servira de baisser la consommation en gaz de ce poste.

Enfin, un bâtiment de 6050m² de superficie sera construit sur le site en lieu et place de la zone existante de stockage des matières premières implantée au sud-ouest du site.

Selon le rapport de présentation, il est prévu également pour 2021:

•le remplacement du four de cuisson n°2 par un four d'une puissance thermique de 5,47 MW et d'une puissance électrique de 247KW

•le remplacement du broyeur de 320KW de la zone de préparation des matières premières par un nouveau broyeur de capacité de production de barbotine supérieure, avec une puissance électrique de 800kW

•l'installation d'une deuxième ligne de rectification

•la modification ou le changement des séchoirs avec une estimation de 9MW total de puissance thermique pour l'ensemble des 3 séchoirs

4.2.2 – modifications par rapport à l'installation existante

⇨augmentation de la capacité de production de carrelage en grès cérame qui passe de 300Tonnes/jour à 400T/jour
⇨suppression d'une station de transit extérieur de stockage de matières premières par la création d'un nouveau bâtiment de stockage
⇨matériel plus performants
⇨puissance des installations installée passant de 750kW à 2000kW

Néanmoins, les classements actuels (autorisation ou déclaration) ne sont pas modifiés. Il est à rappeler que la suppression de la zone existante de stockage extérieure de matières premières supprime la rubrique 2517-2 des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2.3 – motivation du projet

Les objectifs sont nombreux :
-pouvoir répondre à un besoin croissant des activités de production à l'aide d'équipement plus performants et répondant aux nouvelles technologies (fours et atomiseur)

-maîtriser les coûts de production et réduire la consommation de gaz naturel

-améliorer encore la qualité du produit proposé

-améliorer les conditions d'exploitation des installations de stockage et de préparation des matières premières par la création d'un bâtiment de stockage qui permettra de maintenir un taux constant d'humidité améliorant ainsi l'efficacité du cycle productif

Commentaires du commissaire-enquêteur

Les modifications projetées par la société NOVOCERAM n'ont aucun impact sur le classement ICPE de l'installation existante. Il s'agit principalement de remplacer des équipements par d'autres équipements identiques mais plus performants et qui permettront d'augmenter la capacité de production. Quant à l'unité de cogénération elle permettra de réduire les coûts de production et de consommation de gaz naturel.

Les installations projetées ainsi que le nouveau bâtiment sont réalisés à l'intérieur du périmètre du site. Les conditions de travail seront améliorées.

4.2.4 – Capacités techniques et financières de l'exploitant

La société NOVOCERAM exerce l'activité de céramique depuis plus de 150 ans. Son expérience et son savoir-faire incontestable en matière de production et de commercialisation de carrelage en grès cérame en fait le leader sur le marché français.

La société développe régulièrement ses outils de production, sa gamme de produits.

Depuis 2000, NOVOCERAM a été intégrée au groupe italien GRUPPO CONCORDE qui est l'un des leaders mondiaux du secteur céramique, qui a d'ailleurs investit dans la modernisation et le développement de l'appareil de production.

La société NOVOCERAM, qui peut s'appuyer sur 161 salariés, a obtenu plusieurs certifications : ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001

Certains équipements et procédés créés par la société sont aujourd'hui brevetés.

Commentaires du commissaire-enquêteur

J'observe que la société NOVOCERAM possède toutes les capacités techniques dans son domaine et qu'elle possède un savoir-faire incontestable qui la place en tant que leader sur le marché français et depuis 2000 sur le marché mondial par l'intermédiaire du groupe italien GRUPPO CONCORDE.

En tant que commissaire-enquêteur, il ne m'appartient pas de vérifier les capacités financières de la société NOVOCERAM.

On observe cependant le dossier fait état d'un chiffre d'affaires en hausse sur les trois derniers exercices comptables.

4-3 – ANALYSE DU PROJET

L'étude d'impact du dossier traite les impacts permanents et temporaires liés au projet, et définit les mesures à prendre pour prévenir, voir compenser lesdits impacts.

a – impact paysager

Il convient dans un premier temps, de rappeler que la société NOVOCERAM est implantée en zone industrielle des Orti à LAVEYRON.

Les installations projetées : remplacement de fours et atomiseur, création d'une unité de cogénération, rajout ultérieurement d'une ligne de rectification, auront lieu à l'intérieur des bâtiments existants.

En ce qui concerne la création du nouveau bâtiment de stockage des matières premières, celui-ci sera de même type que les bâtiments existants et en continuité avec ces derniers. Le permis de construire a été délivré.

Commentaires du commissaire-enquêteur

J'observe que :

•les matériaux et couleur du nouveau bâtiment permettent de créer un ensemble homogène

•les nouvelles installations n'auront aucun impact paysager du fait qu'elles concernent des activités existantes ou à créer à l'intérieur des bâtiments actuels

b – faune – flore – corridors écologiques

Les modifications projetées ne portent pas sur une extension du périmètre acutel du site. L'emprise des travaux (notamment du nouveau bâtiment) ne concerne que des surfaces déjà bétonnées.

Commentaires du commissaire-enquêteur

Il n'y aura donc aucun impact sur la faune, la flore et aucune rupture de continuité écologique pour les espèces.

c– ZNIEFF – NATURA 2000

Le site se trouve à l'intérieur du périmètre de la ZNIEFF de Type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales »

Commentaires du commissaire-enquêteur

Il est à noter que le zonage ZNIEFF souligne l'intérêt d'un secteur quant à la flore, la faune et le paysage. La ZNIEFF de Type II ne constitue pas une mesure de protection juridique directe.

Les installations de la société NOVOCERAM ne sont pas implantées à proximité d'une zone NATURA 2000. Le site se trouve à environ 2km au Nord-est du site d'importance communautaire « Affluents rive droite du Rhône ».

⇨du fait de la distance des installations par rapport au site d'importance communautaire, le projet n'aura pas d'impact notable direct ou indirect

d – biens, patrimoine culturel et archéologique

Le site n'est pas implanté à proximité d'un ouvrage ou site patrimonial bénéficiant d'une protection particulière.

Il n'y a donc aucun impact de recensé.

e – impact sur l'hydrologie

Le site est implanté au droit de 3 masses d'eau souterraines :

•Alluvions de la Plaine de la Bièvre-Valloire

•Alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l'Isère + alluvions du Garon

•Socle Monts du Lyonnais Sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance et Doux

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable. Les captages les plus proches étant :
- « La Croisière » sur la commune d'Andance à environ 3,2km
- « Près Nouveaux » sur la commune d'Albon à environ 3,6km

L'étude conclut que le risque de pollution des sols et des eaux souterraines est donc limité au regard des conditions d'exploitation et de l'absence de stockage de produits dangereux en dessous du niveau du sol ou sur des surfaces non étanches.

f – alimentation en eau

L'eau utilisée pour le fonctionnement des installations de production provient essentiellement d'un forage en nappe implanté sur le site. L'augmentation des capacités de production des installations sera à l'origine d'une augmentation de la consommation en eau sur le forage d'environ 10% par rapport à la consommation actuelle.

L'établissement est également connecté au réseau communal d'eau potable qui est utilisée pour le fonctionnement des sanitaires et locaux sociaux ainsi que pour le réseau incendie (environ 1140m3 /an).

L'installation possède un compteur pour l'alimentation par forage et un compteur pour l'alimentation par le réseau communal. Les deux réseaux sont protégés par des dispositifs anti-retour conformes aux normes en vigueur.

L'entreprise possède sa propre station d'épuration qui lui permet de traiter directement les eaux sales provenant des installations de production.

Les installations produisent :

-des effluents industriels (eaux sales)
-des eaux usées domestiques
-des eaux pluviales (eaux provenant des voiries et des toitures)

Seules les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel, en l'occurrence le Rhône. Les eaux usées sont rejetées vers le réseau d'assainissement collectif.

En ce qui concerne les effluents industriels générés au niveau des installations de production, ces eaux sont collectées pour être entièrement recyclées dans le process après prétraitement au niveau de la station d'épuration du site (programme de « rejet 0 »).

⇨il n'y a donc pas de rejets d'effluents industriels aqueux vers le milieu naturel, et la consommation en eau des installations de production est limitée puisque l'eau « sale » est réutilisée

Commentaires du commissaire-enquêteur

J'observe que toutes les mesures sont prises par la société NOVOCERAM pour limiter et éviter tous risques de pollution des sols et des eaux souterraines ainsi que le milieu naturel aquatique. Le projet ne remet pas en cause ces usages et mesures.

g – compatibilité avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bassin Rhône-Méditerranée

Le site de la société NOVOCERAM est situé dans le périmètre du SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée.

Institué par la loi sur l'Eau de 1992, le SDAGE est un document de planification dans le domaine de l'eau, qui fixe pour 6 ans les grandes priorités de gestion équilibrée de la ressource en eau du bassin concerné.

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales et fixe des objectifs environnementaux relatifs à :

- l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau du bassin
- la réduction des émissions de substances dangereuses
- la non dégradation
- la non atteinte des objectifs des zones protégées

➔moyens mis en œuvre par la société NOVOCERAM afin d'atteindre ces objectifs :

1-état des masses d'eau

La société NOVOCERAM a mis en place un programme de « rejet 0 » en effluents aqueux vers le milieu naturel. Ainsi, toutes les eaux industrielles sont collectées et traitées par la station d'épuration du site et réutilisées directement dans les broyeurs.

Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif. En ce qui concerne les eaux pluviales (rejetées dans le Rhône) et notamment celles de voiries qui peuvent se charger en hydrocarbures, leur qualité fait l'objet d'une surveillance annuelle.

⇨aucune eau sale n'est rejetée dans le milieu naturel, et la consommation en eau est limitée

2-réduction des émissions de substances dangereuses

Les substances dangereuses sont listées en annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

⇨Le fonctionnement des installations de la société NOVOCERAM ne sont pas à l'origine d'un rejet de substances listées. Les objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses fixés par le SDAGE ne sont donc pas remis en cause.

3-non dégradation

Les installations projetées par la société NOVOCERAM seront construites à l'intérieur des limites d'exploitation actuelles et ne seront pas à l'origine de nouveaux rejets aqueux vers le milieu naturel.

4-non atteinte des objectifs des zones protégées

Les zones protégées sont définies par la directive cadre sur l'eau et concernent notamment :

- les zones de captage et les zones identifiées pour une usage d'alimentation en eau potable
- les zones de production conchylicole et celles où s'exercent certaines activités de pêche

•les zones de baignade et d'activité de loisirs
•les zones sensibles aux pollutions et les zones vulnérables
•les sites NATURA 2000

⇨aucune zone protégée n'est identifiée à proximité immédiate du site. Le projet ne portera donc pas atteinte aux objectifs des zones protégées.

Commentaires du commissaire-enquêteur

J'observe donc que le projet de la société NOVOCERAM ne remet pas en cause les objectifs environnementaux du SDAGE et qu'il peut donc être jugé compatible avec les orientations du SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée.

h – nuisances sonores

La société NOVOCERAM est installée en zone industrielle générant du trafic routier (VL et PL) et à proximité immédiate de la RN7 qui génère à elle seule une source de bruit très importante pour les tiers les plus proches du site.

Selon l'étude d'impact, les principales sources de bruit des installations existantes de NOVOCERAM sont constituées par :

•les exutoires de rejets atmosphériques et les systèmes de ventilation
•le trafic routier

Selon le rapport de mesure de bruit établit par la société KI Etudes en 2010 en limite de propriété, et comme le rappelle l'ARS dans son avis précité, des dépassements d'émergence nocturne en limite Est et Sud du site ont été mis en évidence.

Néanmoins en limite Est, la ZER la plus proche est située à 195m de l'autre côté de la RN7 et de la voie de chemin de fer, et en limite Sud, la ZER la plus proche située à 10m est constituée de bureau (donc pas de présence la nuit). De ce fait, aucune mesure correctrice n'a été mise en place.

Commentaires du commissaire-enquêteur

Les modifications projetées concernent des installations se trouvant à l'intérieur des bâtiments existant et n'auront pas d'impact sur les émissions sonores par rapport à la situation existantes. Quant au nouveau bâtiment de stockage de matières premières, il permettra de réduire les émissions sonores dues aux opérations de manutention qui étaient auparavant exécutées à l'extérieur.

Il est à signaler qu'aucune plaine n'a été identifiée par la société NOVOCERAM.

J'observe également que la société NOVOCERAM met en place des mesures afin de limiter les émissions sonores perceptibles de l'extérieur et réalisera des mesures de bruit dès le premier trimestre 2020

i – impact sur le climat – aléas climatiques

La société NOVOCERAM utilise principalement le gaz naturel et l'électricité pour le fonctionnement des équipements de production, entre autres au niveau :

-des fours
-de l'atomiseur-des séchoirs

Ces équipements sont à l'origine de rejets contenant notamment du dioxyde de carbone (CO_2) ou gaz carbonique. Or, le dioxyde de carbone qui provient, entre autres, de l'activité humaine lors de la combustion de ressources fossiles comme le pétrole, le gaz naturel ou le charbon, reste le principal responsable du réchauffement climatique. Selon l'étude d'impact la société NOVOCERAM a engagé une démarche de management de ses consommations en énergie. Elle a obtenu la certification ISO 50001 dans l'objectif d'améliorer le rendement des installations de production et de limiter les consommations en énergie.

Concernant la vulnérabilité de l'entreprise aux aléas climatiques, l'étude d'impact la définie comme faible voire négligeable sauf en ce qui concerne l'augmentation du risque d'inondation pour lequel le niveau de vulnérabilité est estimé à modéré.

Commentaires du commissaire-enquêteur

J'observe que le remplacement de ces équipements obsolètes par du matériel plus performant et la création d'une unité de cogénération qui, bien qu'à l'origine d'un rejet d'environ 1000Kg/h en CO_2, permettront de réduire la consommation en gaz naturel et donc de diminuer le taux de CO_2

J – impacts sur l'air

Les principales émissions atmosphériques rejetées par les installations existantes et provenant des procédés de fabrication sont essentiellement :

- du dioxyde de carbone (CO_2)
- de l'oxyde d'azote (NOx)
- du monoxyde de carbone (CO)
- du dioxyde de soufre
- des poussières minérales
- des fluorures
- des traces de métaux lourds

Selon l'étude d'impact, et comme l'indique l'ARS dans son avis, ces émissions atmosphériques sont canalisées et traitées avant rejet dans l'atmosphère au niveau des différents équipements, sauf en ce qui concerne les séchoirs où les gaz de combustion canalisés sont rejetés directement sans prétraitement.

Certaines émissions diffuses de poussière ont été relevées au niveau des installations de préparation des matières premières.

Commentaires du commissaire-enquêteur

Comme je l'ai indiqué précédemment, les nouveaux équipements permettront de réduire la consommation de gaz naturel et donc de rejet notamment de dioxyde de carbone. Selon la société NOVOCERAM l'augmentation des capacités de production ne viendra pas modifier de manière notable les concentrations et le débit en fluorures de poussières.

Le nouveau bâtiment de stockage des matières premières aura une incidence certaine sur la diminution de rejet de poussières, les travaux de manutention se faisant désormais à couvert.

L'ARS relève dans son avis du 19 juillet 2018, je cite « que la société NOVOCERAM choisit des matières premières à faible taux de métaux lourds, de soufre et de fluor ».

En ce qui concerne la surveillance des rejets, l'ARS précise qu'une surveillance des rejets est mise en place avec une surveillance renforcée des émissions de fluorures.

L'étude d'impact précise que les résultats des dernières mesures réalisées par la Société SGS montrent que les valeurs limites de rejets imposées par la règlementation en vigueur sont respectées, et rajoute que la société NOVOCERAM met en œuvre un programme de surveillance des émissions atmosphériques de fluorures.

Enfin, il convient de signaler que dans sa demande d'autorisation environnementale du 8 ars 2019, la société NOVOCERAM sollicite, je cite :

« la révision des conditions de surveillance des rejets atmosphériques définies à l'article 3.12 de l'arrêté préfectoral n°02-2487 : au regard des résultats de campagnes de mesures annuelles des rejets atmosphériques au niveau des séchoirs (émissaires 11 à 14) montrant l'absence de polluants en quantité notable au niveau de ces points de rejets, la société sollicite la suppression des mesures périodiques au niveau des séchoirs ».

Interrogée à ce sujet, l'inspection de la DREAL m'a répondu que la décision qui sera prise le sera après validation.

En conclusion, les valeurs des rejets atmosphériques des installations existantes apparaissent comme conformes au vue des analyses. Les nouvelles installations étant plus performantes, on ne peut qu'en conclure que celle-ci permettront de réduire les impacts des rejets atmosphériques.

k – déchets non dangereux

Selon l'étude d'impact, le projet n'aura pas d'impact notable sur la nature et la quantité des déchets produits par rapport à la situation actuelle.

La société NOVOCERAM recycle près de 99% de ces déchets produits par le recyclage interne. Les déchets non recyclés, et triés sur le site, sont pris en charge par des entreprises de traitement.

l – risques sanitaires

L'objectif de l'évaluation des risques sanitaires est notamment d'estimer les risques sanitaires potentiellement encourus par les populations voisines exposées de manière chronique aux émissions de site.

L'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) réalisée par la société Technisim conclut, pour les scénarios d'exposition examinés, que les risques sanitaires sont jugés non significatifs. Les quotients de dangers et les excès de risques sont tous inférieurs aux seuils de la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

m - urbanisme

La commune de LAVEYRON dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le 9 octobre 2017. Le site de la société NOVOCERAM est situé en zone industrielle des Orti et de ce fait en zone UI (zone urbaine à vocation d'activités économiques) qui autorise les ICPE. Ladite zone est en partie concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation du Rhône dont le périmètre empiète très légèrement le terrain d'assiette du site dans la pointe de la partie Sud-Ouest mais n'impacte par le projet de bâtiment de stockage de matières premières.

n - Meilleures Techniques Disponibles

La société NOVOCERAM est concernée, de par la rubrique 3350 de la nomenclature des ICPE, par la Directive IED sur les émissions de poussière, qui définit le terme de « Meilleures Techniques Disponibles ».

A cet effet, le dossier de présentation laisse apparaître qu'une analyse détaillée (document classé confidentiel) montre que les installations existantes sont conçues et exploitées en suivant les principes des Meilleures Techniques Disponibles.

4-4 – IMPACTS TEMPORAIRES EN PHASE TRAVAUX

Il est rappelé que le projet de la société NOVOCERAM ne porte pas sur une extension du site, il n'y aura de ce fait aucune emprise de chantier hors site.

Afin d'éviter tous risques de pollution des sols, des aires de stockage étanches ont été mises en place et les engins de chantier seront entretenus pour éviter toute fuite d'hydrocarbures.

Les engins de chantier doivent répondre aux normes en matière de nuisances sonores, vibration et pollution atmosphérique afin de limiter les nuisances pour la population. De plus, les pistes de chantier seront arrosées en période de sécheresse pour limiter les envols de poussières.

4 – 5 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

En cas d'arrêt définitif d'exploitation, la société NOVOCERAM s'engage :

Je cite :
« à remettre le site dans un état compatible avec un usage d'activités industrielles ou artisanales et tel qu'il n'y ait aucun risque ou danger, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, soit pour les activités humaines, soit pour la nature et l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ».

5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE – AVIS DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE – APPRECIATION

5.1 – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le 13 juin 2019, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes a rédigé une information relative à l'absence d'observations par l'autorité environnementale sur une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement, en l'absence d'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dans le délai de deux mois suivant les dates de réception, l'avis est réputé avoir été émis sans observation depuis le 10 juin 2019.

5.2 – AVIS DES COMMUNES

Les communes dont tout ou partie du territoire est touchée par le rayon d'affichage (ici 3km) autour du site de l'installation doivent donner leur avis sur le projet présenté par la Société NOVOCERAM dans un délai de 45 jours à compter du début de l'enquête publique.

Les communes concernées sont les suivantes :
LAVEYRON ; SAINT-VALLIER-SUR-RHONE ; BEAUSEMBLANT ; ALBON ; ANDANCETTE ; ANDANCE ; TALENCIEUX ; ARDOIX et SARRAS.

A ce jour, seules les communes ci-après ont fait parvenir leur délibération aux services de l'Etat :

- commune de LAVEYRON, avis favorable au projet
- commune de SAINT-VALLIER-SUR-RHONE, avis favorable
- commune de ALBON, avis favorable
- commune de ARDOIX, avis favorable
- commune de SARRAS, avis favorable

En ce qui concerne la commune d'ANDANCE, le Maire a fait parvenir un courrier en date du 5 novembre 2019 (signé par l'adjoint délégué) précisant son avis favorable, avis qui, ***je cite*** « sera confirmé par délibération du conseil municipal dont la prochaine séance est prévue le 25 novembre 2019 ».

Commentaires du commissaire-enquêteur

5 délibérations m'ont été communiquées sur les 9 communes concernées, et un courrier du Maire d'ANDANCE donnant un avis favorable devant être confirmé en conseil municipal le 25 novembre prochain.

Il est à souligner que les avis non parvenus pour le 6 novembre 2019 (dernier délai) sont réputés favorables.

5.3 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.3.1 – Bilan comptable

Le registre d'enquête publique déposé en mairie de LAVEYRON contient 2 observations écrites.

Au cours de mes permanences, j'ai reçu deux personnes, les deux personnes qui ont déposé lesdites observations.

Aucune personne n'est venue consulter le dossier pendant toute la durée de l'enquête, et aucune personne n'a laissé d'observation sur le formulaire mis à disposition du public par les services de l'Etat.

Les deux personnes que j'ai reçues sont venues à la permanence du 8 octobre 2019. Il s'agissait de :
-Mme CASIMIR Monique
-Mme PLUTON Anne

5.3.2 – Récapitulatif des observations

Les deux observations consignées sur le registre concernent :

•les bruits émanant de la société NOVOCERAM

•le trafic routier

⇨observation de Madame CASIMIR Monique – résidence « la croisée des Mailles »

Je cite : « je suis inquiète car NOVOCERAM doit s'agrandir. En effet, la nuit j'entends un ronronnement assez important et je pense que déjà ce bruit vient de NOVOCERAM. Ce bruit me gêne beaucoup. Il y aura-t-il plus de bruit encore avec cette extension. D'autre part mes chambres donnent sur la nationale 7. Y aura-t-il plus de passage de camions et plus de poussière encore et de pollutions. Allez-vous faire des estimations du bruit ? Allez-vous limiter le nombre de passages des camions sur la nationale 7 le jour et surtout la nuit ? Et quand est-il pour l 'environnement ? »

⇨observation de Madame PLUTON Anne – montée du village

Je cite : « mon inquiétude porte sur les nuisances sonores occasionnées par une augmentation de la production et une augmentation (je suppose) du nombre de véhicules (camions). Cette augmentation de production va-t-elle occasionner plus de bruit ? Avez-vous prévu quelque chose pour rendre l'accès moins dangereux ?(RN7) ».

Réponse de Monsieur Patrice ALIGNIER – Société NOVOCERAM

↳Impact du projet en termes de bruit

Les principales sources de bruit des installations existantes de la société NOVOCERAM sont constituées par :

-les exutoires de rejets atmosphériques et systèmes de ventilation

-le trafic routier

La société NOVOCERAM met en œuvre des mesures de limitation des niveaux sonores perceptibles de l'extérieur des bâtiments de production :

•capotage d'une partie des unités les plus bruyantes

•fermeture des portes et portails (portails automatiques)

•maintenance préventive des installations

•activités extérieures majoritairement en journée (préparation des commandes pour expéditions)

•la vitesse est limitée sur le site. Les camions sont à l'arrêt pendant les opérations de chargement et de déchargement

Dans le cadre du projet, les mesures de limitation du bruit déjà mises en œuvre seront maintenues et appliquées aux installations futures.

D'une manière générale, les modifications dans le cadre du projet de la société NOVOCERAM auront un impact positif en termes d'émissions sonores par rapport à la situation actuelle pour les raisons suivantes :

•la construction du bâtiment matières premières permettra de réduire les émissions sonores dues aux opérations de manutention des matières premières

•les futurs équipements de production seront implantés à l'intérieur des bâtiments actuels.

La société NOVOCERAM fera réaliser des mesures de bruit en limite de propriété et au niveau des zones à émergence règlementée jusqu'à la mise en service des derniers équipements du programme, soit de 2020 à 2022. Les premières mesures de bruit seront réalisées au premier trimestre 2020.

En cas de dépassement des niveaux sonores règlementaires constaté, la société NOVOCERAM mettra en place des mesures complémentaires de réduction des niveaux sonores.

Commentaires du commissaire-enquêteur

Selon l'étude d'impact, les habitations les plus proches sont à 150m au Sud au lieu-dit « la Rayonnière » et à 195m à l'Est mais au-delà de la RN7 et de la voie ferrée au lieu-dit « Le Prieuré ». Les zones à émergence règlementée les plus proches sont constituées de bureaux dans la zone industrielle notamment au Sud.

Les mesures de bruit effectuées par la société IK Etudes en 4 points du site de la société NOVOCERAM laissent apparaître :

(extrait de l'étude établit par la société KI Etudes en 2010)

Tableau 15 : Résultats des calculs de l'émergence

Emergences de nuit (La tolérance d'émergence de nuit est de 3 dB(A) dans les ZER).

Point	Ambiant en dB(A)	Résiduel en dB(A)	Emergence en dB(A)	remarque
Est	L50 = 48,5	L50 = 44,5	4,0	En limite de propriété, les bruits sont à peine perceptibles et l'excès d'émergence constaté est principalement dû aux variations du bruit résiduel.
Nord	L50 = 52,5	L50 = 55,0	0,0	En limite de propriété, les bruits ne sont pas perceptibles, aucun excès d'émergence n'est constaté.
Ouest	LAeq = 59	LAeq = 56,5	2,5	En limite de propriété, les bruits sont perceptibles, mais l'émergence reste contenue dans la tolérance légale.
Sud	LAeq = 58,0	LAeq = 52,5	5,5	En limite de propriété, les bruits sont perceptibles, un excès d'émergence est constaté.

La tolérance d'émergence (différence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel) est de 3dB(A) dans les ZER (zone d'émergence règlementée) la nuit.

Il apparaît qu'en limite Sud elle est de 5,5dB(A) soit un dépassement de 1,5 et en limite Est de 4dB(A) soit un dépassement de 1, en période nocturne. Au Sud, la zone d'émergence règlementée la plus proche est à 10m, ce sont des bureaux donc inoccupés la nuit. Aucune plainte n'a été identifiée par l'entreprise.

A l'Est, les observations de terrain effectuées par IK Etudes indiquent que le bruit de la société NOVOCERAM n'est qu'à peine perceptible et que le résultat d'émergence de nuit n'est provoqué que par une baisse du bruit résiduel (route, vent). La zone d'émergence règlementée la plus proche est à 195m au-delà de la RN7 et de la voie ferrée. L'émergence effective due à l'entreprise y est encore moins forte.

De jour, la tolérance d'émergence est de 5dB(A). Les mesures montrent une émergence de 0 au Nord, à l'Ouest et à l'Est, et une émergence de 1,5 (donc <5) en limite Sud du site.

Le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse précise que Madame CASIMIR qui habite au Sud de l'entreprise, se trouve à près d'1km de la limite Sud. Quant à Madame PLUTON elle habite à près de 600m à l'Est au-delà de la RN7 et de la voie ferrée.

Au vu de ces distances et des « obstacles » entre leur habitation et le site (entreprises, habitations, voies ferrée, RN7...), il semble peu probable, à mon sens, que les nuisances sonores dont elles parlent dans leurs observations puissent provenir de NOVOCERAM. Néanmoins, l'émergence constatée étant supérieure au seuil de tolérance il convient que la société NOVOCERAM procède à de nouvelles mesures de bruit et le cas échéant de mettre en place les mesures de réduction qui s'imposent.

↳Impact du projet en termes de trafic routier

Le trafic actuel de véhicules sur le site est d'environ 35 poids lourds et 100 véhicules légers par jour.

Le projet induira une augmentation du trafic de poids lourds d'environ 2 poids lourds par jour. Le trafic de poids lourds sur le site sera donc porté à environ 37 poids lourds par jour en moyenne.

Les camions en attente peuvent stationner à l'intérieur des limites du site sans gêner la circulation.

Le trafic s'inscrira sans difficultés dans la circulation locale au niveau de la RN7, sans occasionner d'impact notable par rapport à la situation actuelle.

Il est à noter également que les livraisons de matières premières et les expéditions de produits finis par poids lourds ne sont réalisées qu'en période diurne.

Commentaires du commissaire-enquêteur

Je prends note de la réponse du maître d'ouvrage. L'augmentation du trafic de 2 poids lourds ne me semble pas significative.

Sur la question de la dangerosité de l'accès sur la RN7 posée par Madame PLUTON, il ne me semble pas que les deux camions supplémentaires augmenteront la dangerosité du carrefour. De plus, il est à rappeler que la RN7 est gérée par le service route de l'Etat seul compétent en la matière.

5.4 – QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

⇨calendrier approximatif de l'installation des nouveaux équipements ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les nouveaux équipements seront installés à l'intérieur des ateliers de production existants selon le planning prévisionnel suivant :

•en 2018/2019

➔remplacement du four de cuisson n°1 par un four d'une puissance thermique de 5,47MW et d'une puissance électrique de 247kW

➔remplacement de l'atomiseur existant par un atomiseur d'une puissance thermique de 9,3MW et de puissance électrique de 270kW. La capacité de production du nouvel atomiseur sera de 24 tonnes par heure au lieu de 14 tonnes par heure à ce jour. L'augmentation de la capacité de production de l'atomiseur est rendue nécessaire pour pallier l'augmentation de la capacité de production des nouveaux fours.

•en 2021

➔remplacement du four de cuisson n°2 par un four d'une puissance thermique de 5,47MW et d'une puissance électrique de 247kW

➔installation d'une deuxième ligne de rectification

➔modification/changement des séchoirs avec une estimation de 9MW total de puissance thermique pour l'ensemble des 3 séchoirs

•en 2022

➔remplacement du broyeur de 320kW de la zone de préparation des matières premières par un nouveau broyeur de capacité de production de barbotine supérieure. Le futur broyeur aura une puissance électrique de 800kW environ

➔création d'une unité de cogénération fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique d'environ 5MW

Commentaires du commissaire-enquêteur

Je prends note de la réponse du maître d'ouvrage. Je tiens cependant à faire part de mon étonnement en constatant, le jour de la visite de la société préalable à l'enquête publique, que le four de cuisson n°1 et l'atomiseur avaient déjà été remplacés par les nouveaux équipements. Cet état de fait ne m'avait pas été signalé avant. J'ai eu l'impression d'avoir été mise devant le fait accompli. C'est pour cela, et bien qu'annoncé dans le rapport de présentation, j'ai souhaité demandé au maître d'ouvrage si de nouvelles mesures de bruit allaient être effectuées avec les nouveaux équipements.

⇨de nouvelles mesures de bruit vont-elles être effectuées ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Comme précité plus haut, je cite « la société NOVOCERAM fera réaliser des mesures de bruit en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée jusqu'à la mise en service des derniers équipements du programme, soit de 2020 à 2022. Les premières mesures de bruit seront réalisées au premier trimestre 2020 ».

Commentaires du commissaire-enquêteur

Je prends note de la réponse du maître d'ouvrage.

En complément de mon procès-verbal de synthèse, j'ai adressé, par mail au maître d'ouvrage, la question suivante :

⇨la société NOVOCERAM possède un forage qui alimente en eau la partie activité. L'augmentation de la capacité de production de 100Tonnes/jour va contribuer à une augmentation de 10% de la consommation en eau sur le forage. En cas de forte sécheresse comme cette année par exemple, où les nappes ont été au plus bas de leur niveau, l'activité risque t-elle d'être impactées ? avez-vous des solutions pour palier au manque d'eau ?

Réponse du maître d'ouvrage

Nous possédons un forage qui va jusqu'à 9mètres et nous sommes pratiquement au niveau du Rhône. Si je compare notre consommation d'eau en 2005, nous étions à 80 000m3 pompés., aujourd'hui nous sommes en moyenne à 33 000m3, actuellement 27 000m3. Un énorme travail a été effectué dans notre gestion de l'eau (consommation et réutilisation, infrastructure), pour le moment nous n'avons jamais été impactés au niveau des nappes, cette année, comme la sécheresse de 2011 (proximité du Rhône). Donc il n'y a pas eu d'étude ou de recherche pour palier à un manque d'eau.

Commentaires du commissaire-enquêteur

Je prends note de la réponse du maître d'ouvrage.

5.5 – APPRECIATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Mon appréciation émanera tant du dossier que des observations du public, de mes commentaires et des réponses apportées par Monsieur Patrice ALIGNIER, directeur de production de NOVOCERAM.

5.5.1 – Le dossier

Le dossier comportait toutes les pièces règlementaires et nécessaires à l'information du public. Ce dernier a pu prendre connaissance du projet par le biais de la publicité règlementaire et celle effectuée en plus par la commune de LAVEYRON. Il a pu consulter le dossier et s'exprimer librement.

5.5.2 – Les observations du public

J'ai reçu 2 personnes, ce qui est peu, à mon sens, pour un dossier concernant une installation qui souhaite augmenter sa capacité de production.

Le rôle du commissaire-enquêteur consiste, notamment, à veiller à la bonne information du public et à recueillir ses observations. Cependant, force est de constater que le public s'est peu manifesté. On peut se demander si ce fait est du à un manque d'intérêt pour le dossier mis à l'enquête publique, à un manque d'information ou tout simplement à un accord de principe au projet de la société NOVOCERAM. Il ne s'agit pas d'un problème d'information, car outre la publicité règlementaire, la commune de LAVEYRON a utilisé différents supports supplémentaires afin de prévoir une large information de ses administrés (site WEB de la mairie, panneau lumineux d'information, journal local municipal). A mon sens je pense qu'il s'agit plus d'un accord de principe que d'un manque d'intérêt.

5.5.3 – Mes propres observations

Toutes les observations que j'ai pu faire lors de ma rencontre avec Monsieur ALIGNIER et Monsieur BORIOSI ainsi que les questions que j'ai posées dans mon procès-verbal de synthèse remis au pétitionnaire ont reçu toutes les réponses claires et précises que j'attendais.

5.5.4 – Mon appréciation

La société NOVOCERAM, spécialisée dans la fabrication de carrelage en grès cérame, est implantée en zone industrielle des Orti à LAVEYRON depuis 1994 où elle emploie aujourd'hui près de 161 salariés. Son expérience et son savoir-faire incontestable en fait le leader sur le marché français.

Aujourd'hui, afin de réponde à un besoin croissant des activités de production, et en vue de remplacer des équipements devenus obsolètes au regard des nouvelles technologies,

la société NOVOCERAM souhaite engager un programme de remplacement d'équipements de production plus performants (four, atomiseur). La capacité de production, après projet, passera ainsi de 300Tonnes/jour à 400Tonnes/jour. L'activité relevant du régime de l'autorisation, et les modifications ayant été jugées en concertation avec la DREAL comme substantielles, l'entreprise présente une demande d'autorisation environnementale unique en vue de l'augmentation de sa capacité de production.

Les nouveaux équipements seront installés à l'intérieur du bâtiment existant et les modifications apportées n'ont aucun impact sur le classement ICPE de l'installation existante. Le nouveau bâtiment sera construit en continuité du bâtiment existant.

Parmi les différents enjeux environnementaux, on peut définir les enjeux suivants comme étant les principaux enjeux environnementaux, à savoir :

-la préservation de la ressource en eau

-la prise en considération des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques vis-à-vis des tiers

J'estime que le dossier et le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage apportent :

•tous les éléments nécessaires

⇨sur les mesures prises pour la protection et le maintien de la qualité de l'eau

⇨sur les mesures mises en œuvre pour limiter les impacts sur l'environnement et le voisinage de l'exploitation

⇨sur les mesures prises pour limiter les risques

•des réponses précises et claires aux observations du public et à mes questions.

Aussi, après avoir analysé le dossier, les observations du public et les réponses du Maître d'Ouvrage, j'estime disposer de tous les éléments nécessaires pour rédiger des conclusions personnelles et motivées sur la demande présentée par la société NOVOCERAM. Celles-ci sont dans un deuxième document séparé du présent rapport.

Liste des annexes

-annexe 1 – procès-verbal de synthèse

-annexe 2 – mémoire en réponse

Le Commissaire-Enquêteur,

Bernadette SURPLY

DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DE LAVEYRON

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE, AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN VUE DE L'AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE PRODUCTION DE PRODUITS CERAMIQUES, PRESENTEE PAR LA SOCIETE NOVOCERAM SITUEE Z.I. DES ORTI SUR LA COMMUNE DE LAVEYRON

----=oOo=----

23 Septembre 2019 – 24 octobre 2019

Document n°2 : CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Document diffusé à :

-M. le Préfet de la Drôme
-M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble

Portes-lès-Valence, le 17 novembre 2019

Le Commissaire-Enquêteur,

Bernadette SURPLY

VU

L'ordonnance n°E19000147/38 du 9 mai 2019 par laquelle le Tribunal Administratif de Grenoble m'a désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique portant sur la demande présentée par la société NOVOCERAM en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'augmenter sa capacité de production de carrelage en grès cérame de son établissement situé Zone Industrielle des Orti à LAVEYRON (26240)

L'arrêté préfectoral n°2019219-0004 du 7 août 2019 par lequel Monsieur le Préfet de la Drôme a prescrit l'organisation de l'enquête publique sur le projet susvisé, et énoncé les modalités de déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 23 septembre 2019 au 24 octobre 2019 inclus, soit 32 jours consécutifs, afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie de LAVEYRON, siège de l'enquête

La composition du dossier constitué et soumis à la présente enquête

COMPTE TENU

De son analyse, de ses commentaires et de son appréciation exposés dans son rapport d'enquête, fondés sur l'examen du dossier d'enquête, sur les observations du public, sur les échanges avec le pétitionnaire, les services de l'Etat, le Maire de la commune de LAVEYRON

Des différentes réponses apportées par le porteur de projet et de leur examen

APRES AVOIR

Accepté cette mission, n'étant intéressée à l'objet de la présente enquête, ni à titre personnel, ni en raison de fonction au sein d'organismes qui assurent, soit la maîtrise d'œuvre soit le contrôle de l'opération

Etudié le dossier sur pièces pour en comprendre l'objectif et la demande

Rencontré Monsieur Patrice ALIGNIER, directeur de production et Monsieur Lorenzo BORIOSI, assistant de projet, tous deux à la société NOVOCERAM, le Maire de la commune de LAVEYRON, les services de l'Etat et notamment ceux de la DREAL

Visité la société NOVOCERAM à LAVEYRON

Etre allée sur le terrain afin d'apprécier le bruit ambiant en période diurne

Assuré les cinq permanences prévues avec les services de l'Etat à la mairie de LAVEYRON

Conduit l'enquête conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2019

Examiné chacune des observations reçues

LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR
CONSIDERANT,

Sur le dossier d'enquête publique

▪Que le dossier d'enquête complet, comportait toutes les pièces règlementaires au titre du Code de l'Environnement (notamment une étude d'impact et une étude de dangers et leurs résumés non techniques) et apportait au public tous les éléments nécessaires

▪Que ce dossier, complété par le porteur de projet le 18 mars 2019, a été jugé « recevable » le 8 avril 2019 par l'inspecteur de l'Unité inter-départementale Drôme Ardèche de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes qui a estimé, je cite :

« les éléments du dossier paraissent désormais suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation sur son site et dans son environnement – Le contenu des différents éléments fournis par la société NOVOCERAM paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement ».

▪Que ledit dossier a été tenu à la disposition du public en mairie de LAVEYRON toute la durée de l'enquête, soit du 23 septembre 2019 au 24 octobre 2019 inclus, soit 32 jours consécutifs

▪Que le dossier comprenait bien l'avis de l'Autorité Environnementale

➔De ce fait le dossier a permis d'offrir au public l'information nécessaire pour la compréhension du projet soumis à l'enquête publique

Sur l'information du public

▪Que les insertions dans la presse ont bien eu lieu 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours après le début de l'enquête dans les journaux suivants

- ♦le Dauphiné Libéré
- ♦Peuple Libre-Drôme-Hebdo
- ♦L'Hebdo de l'Ardèche

▪Que l'affichage règlementaire a bien eu lieu en mairie de LAVEYRON et dans les mairies concernées par le rayon d'affichage de 3km

▪Que le maître d'ouvrage a bien procédé également à l'affichage sur le site et en bordure des voies publiques

▪Que l'information a été réalisée également par la commune de LAVEYRON sur panneau lumineux d'information et par une publication dans le journal local de la commune « l'Echo Laveyronnais »

▪Que la commune de LAVEYRON a fait paraître un avis sur le site officiel de la mairie

▪Que cette information a été suffisamment réalisée avant et pendant toute la durée de l'enquête

➔Ainsi, toutes les mesures ont été prises, dans le cadre règlementaire et bien au-delà des obligations légales, pour informer convenablement le public et pour lui permettre de prendre connaissance du dossier

➔Un des objectifs essentiels de l'enquête publique a donc été satisfait en offrant par la publicité effectuée et par l'information apportée, la possibilité d'une expression citoyenne sur ce projet

Sur la participation du public

▪Que l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, et son décret d'application du 25 avril 2017 ont bien été respectés :

•mise à disposition du public en mairie de LAVEYRON, siège de l'enquête, d'un poste informatique afin que le public puisse y consulter le dossier en version numérique

•mise en ligne du dossier d'enquête sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture D'enquête Publique – espace « participation du public » - Un formulaire en ligne était disponible pour recueillir les observations et propositions du public qui devaient être communiquées au commissaire-enquêteur

•possibilité d'adresser les observations et propositions par voie postale en mairie de LAVEYRON ou par courriel à pref-consultation-enquetepublique5@drome.gouv.fr

•possibilité d'enregistrer ses observations sur le registre prévu à cet effet en mairie de LAVEYRON ou de les remettre au commissaire-enquêteur lors des permanences

▪Que le public pouvait rencontrer le commissaire-enquêteur au cours des cinq permanences prévues tout au long de l'enquête

➔Ainsi, toutes les mesures règlementaires ont bien été prises afin de faciliter la participation du public

Sur le déroulement de l'enquête publique

▪Que l'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions (mise à disposition de la salle du Conseil Municipal pour assurer pendant mes permanences la réception du public et la consultation du dossier)

▪Que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2019

▪Que le commissaire-enquêteur a pu conduire l'enquête sans difficulté

▪Que le commissaire-enquêteur a pu obtenir tous les éléments nécessaires lui permettant de rédiger son avis

▪Que le commissaire-enquêteur a pu échanger tout au long de l'enquête et poser ses questions tant aux élus qu'au maître d'ouvrage

Sur le projet présenté par la société NOVOCERAM

▪Que la société NOVOCERAM spécialisée dans la production de carrelage en grès cérame et dont les installations sont autorisées par arrêté préfectoral n°3506 du 26 septembre 1994, modifié par l'arrêté préfectoral n°02-2487 du 4 juin 2002 et par l'arrêté préfectoral n°2015173-0017 du 15 juin 2015 qui a introduit les rubriques dites « IED » (ici rubrique 3350 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, a présenté une demande d'autorisation environnementale unique en vue de l'augmentation de sa capacité de production de carrelage en grès cérame

▪Que les modifications projetées par la société NOVOCERAM, et notamment l'augmentation de la production de carrelage en grès cérame de 300Tonnes/jour à 400Tonnes/jour ont été considérées, en concertation avec les services d'inspection des installations classées comme substantielles au sens de l'article R181-46 du Code de l'Environnement et nécessitent donc la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale

▪Que de ce fait cette demande d'augmentation de la capacité de production est soumise à enquête publique

▪Que la société NOVOCERAM souhaite engager un programme de remplacement des fours de cuisson et de l'atomiseur par des équipements plus performants ainsi que la création d'un bâtiment de stockage des matières premières dans un premier temps, et à court terme l'installation d'une deuxième ligne de rectification, la modification/changement des séchoirs, le remplacement du broyeur de 320kW de la zone de préparation des matières premières et la mise en place d'une unité de cogénération d'une puissance thermique d'environ 5MW ,

▪Que les objectifs poursuivis sont les suivants

•pouvoir répondre à un besoin croissant des activités de production à l'aide d'équipement plus performants et répondant aux nouvelles technologies (fours et atomiseur)

•maîtriser les coûts de production et réduire la consommation de gaz naturel

•améliorer encore la qualité du produit proposé

•améliorer les conditions d'exploitation des installations de stockage et de préparation des matières premières par la création d'un bâtiment de stockage qui permettra de maintenir un taux constant d'humidité améliorant ainsi l'efficacité du cycle productif

Sur la conformité des documents d'urbanisme

■Que cette demande est conforme à la règlementation en vigueur de la zone UI du PLU

■Que le projet est situé en zone industrielle des Orti à LAVEYRON à l'intérieur du site existant et n'a donc aucune emprise supplémentaire sur le foncier extérieur au site

■Que le nouveau bâtiment de stockage des matières premières a fait l'objet d'un permis de construire

■Que le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation du Rhône empiète très légèrement le terrain d'assiette du site dans la pointe de la partie Sud-Ouest mais n'impacte par le projet de bâtiment de stockage de matières premières

➔le projet est donc compatible avec le Plan Local d'Urbanisme

Sur l'impact économique

■Que l'expérience et le savoir-faire incontestable de la société NOVOCERAM en font le leader sur le marché français et que le projet lui permettra de répondre à un besoin croissant des activités de production

■Que le projet de la société NOVOCERAM qui emploie aujourd'hui 161 salariés permettra la création de 4 postes supplémentaires

Au niveau développement durable et environnement

■Que la société NOVOCERAM a obtenu les certifications suivantes :

•2009 : ISO 9001
⇨certification « Qualité »

•2010 : ISO 14001
⇨certification « Environnement »

•2011 : ISO 9001

♦2015 : ISO 50001

⇨certification « énergétique » -la norme internationale ISO 50001 témoigne de l'engagement d'une entreprise en matière de responsabilité environnementale d'un point de vue énergétique. La norme ISO 50001 est réservée aux grandes entreprises qui sont obligées de réaliser un audit énergétique tous les 4 ans ou de mettre en place un système de management de l'énergie certifié ISO 500001.

■Que de ce fait la société NOVOCERAM s'est donc engagée à respecter la règlementation en matière d'énergie dans une amélioration continue

■Que la société NOVOCERAM a obtenu la certification ISO 50001 dans l'objectif d'améliorer le rendement des installations de production et de limiter les consommations en énergie.

■Qu'en ce qui concerne l'intégration paysagère du projet :

♦les modifications des installations seront faites à l'intérieur des bâtiments existants

♦le nouveau bâtiment de stockage de matières premières sera de même type que les bâtiments existants et en continuité avec ces derniers ce qui permettra de créer un ensemble homogène

■Que les modifications envisagées ne portant pas sur une extension du site et les surfaces concernées étant déjà bétonnées, il n'y aura pas d'impact sur la faune, la flore et aucune rupture de continuité écologique pour les espèces

■Que le site de la société NOVOCERAM n'est pas implanté à proximité d'un ouvrage ou site patrimonial bénéficiant d'une protection particulière

■Que le site n'est pas implanté dans ou à proximité d'une zone NATURA 2000

■Que le site se trouve à l'intérieur du périmètre de la ZNIEFF de Type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales », mais qu'il convient de rappeler que la ZNIEFF qui souligne le caractère d'un secteur quant à la flore, la faune et le paysage ne constitue pas une mesure de protection juridique directe

■Que le projet est implanté au droit de 3 masses d'eau et est situé en dehors de tout périmètre de captage public d'alimentation en eau potable

■Que l'étude conclut que le risque de pollution des sols et des eaux souterraines est limité au regard des conditions d'exploitation et de l'absence de stockage de produits dangereux en dessous du niveau du sol ou sur des surfaces non étanches

■Que le projet de la société NOVOCERAM ne remet pas en cause les objectifs environnementaux du SDAGE et qu'il peut donc être jugé compatible avec les orientations du SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée.

■Que la société NOVOCERAM a mis en place un programme de « rejet 0 »

En ce qui concerne l'eau

▪Que l'entreprise est approvisionnée en eau par :

•un forage en nappe implanté sur le site pour le fonctionnement des installations de production. L'augmentation des capacités de production des installations sera à l'origine d'une augmentation de la consommation en eau sur le forage d'environ 10% par rapport à la consommation actuelle.

•par le réseau communal d'eau potable qui est utilisée pour le fonctionnement des sanitaires et locaux sociaux ainsi que pour le réseau incendie (environ 1140m3 /an).

▪Que les deux réseaux sont protégés par des dispositifs anti-retour conformes aux normes en vigueur.

▪Que l'entreprise possède sa propre station d'épuration qui lui permet de traiter directement les eaux sales provenant des installations de production. Les effluents industriels ainsi générés au niveau des installations de production sont collectées pour être entièrement recyclées dans le process après prétraitement au niveau de la station d'épuration du site (programme de « rejet 0 »).

➔il n'y a donc pas de rejets d'effluents industriels aqueux vers le milieu naturel, et la consommation en eau des installations de production est limitée puisque l'eau « sale » est réutilisée

▪Que seules les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel, en l'occurrence le Rhône.

▪Que les eaux usées sont rejetées vers le réseau d'assainissement collectif.

➔toutes les mesures sont prises par la société NOVOCERAM pour limiter et éviter tous risques de pollution des sols et des eaux souterraines ainsi que le milieu naturel aquatique.

➔Le projet ne remet pas en cause ces usages et mesures.

▪Que la société a été effectué un énorme travail dans la gestion de l'eau (consommation et réutilisation) et qu'aujourd'hui la consommation d'eau par forage utilisée a baissé de près de 50%

En ce qui concerne l'impact sur les populations

⇨impact sonore

▪Que la construction du bâtiment matières premières permettra de réduire les émissions sonores dues aux opérations de manutention des matières premières

■Que les futurs équipements de production seront implantés à l'intérieur des bâtiments actuels et n'auront pas d'impact sur les émissions sonores par rapport à la situation existante

■Que dans le cadre du projet, les mesures de limitation du bruit déjà mises en œuvre seront maintenues et appliquées aux installations futures.

■*Que les mesures de bruit effectuées laissent apercevoir un dépassement de la tolérance* d'émergence de nuit en limite Sud du site de l'installation (la Zone d'Emergence Règlementée la plus proche étant à 10m et est constituée de bureaux)

■Qu'aucune plainte n'a été enregistrée par la société NOVOCERAM

⇨*impacts sur l'air*

■Que le nouveau bâtiment de stockage des matières premières aura une incidence certaine sur la diminution de rejet de poussières, les travaux de manutention se faisant désormais à couvert.

■Que le remplacement des équipements devenus obsolètes par du matériel plus performant et la création d'une unité de cogénération qui, bien qu'à l'origine d'un rejet d'environ 1000Kg/h en CO_2, permettront de réduire la consommation en gaz naturel et donc de diminuer le taux de CO_2

■Que les émissions atmosphériques sont canalisées et traitées avant rejet dans l'atmosphère au niveau des différents équipements, sauf en ce qui concerne les séchoirs où les gaz de combustion canalisés sont rejetés directement sans prétraitement. Selon la société NOVOCERAM l'augmentation des capacités de production ne viendra pas modifier de manière notable les concentrations et le débit en fluorures de poussières

■Que la société NOVOCERAM choisit des matières premières à faible taux de métaux lourds, de soufre et de fluor ».

■Que l'ARS précise qu'une surveillance des rejets est mise en place avec une surveillance renforcée des émissions de fluorures.

■Que les résultats des dernières mesures réalisées par la Société SGS montrent que les valeurs limites de rejets imposées par la règlementation en vigueur sont respectées, et que la société NOVOCERAM met en œuvre un programme de surveillance des émissions atmosphériques de fluorures

■Que les résultats de campagnes de mesures annuelles des rejets atmosphériques au niveau des séchoirs (émissaires 11 à 14) montrent l'absence de polluants en quantité notable au niveau de ces points de rejets

➔les valeurs des rejets atmosphériques des installations existantes apparaissent comme conformes au vue des analyses. Les nouvelles installations étant plus performantes, on ne peut qu'en conclure que celle-ci permettront de réduire les impacts des rejets atmosphériques.

CONSIDERANT EGALEMENT,

■Que la société NOVOCERAM recycle près de 99% de ces déchets produits par le recyclage interne. Les déchets non recyclés, et triés sur le site, sont pris en charge par des entreprises de traitement

■Que l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) réalisée par la société Technisim conclut, pour les scénarios d'exposition examinés, que les risques sanitaires sont jugés non significatifs

■Que l'exploitant possède les capacités techniques et financières

■Que l'exploitant utilise les Meilleures Techniques Disponibles

■Que les différents risques notamment incendie et explosion ont bien été pris en compte dans l'étude et évalués

■L'avis favorable des conseils municipaux de LAVEYRON, SAINT-VALLIER-SUR-RHONE, ALBON, ARDOIX et SARRAS, consultés et qui ont pris une délibération sur le projet

■Le courrier en date du 5 novembre 2019 (signé par l'adjoint délégué) par lequel le Maire de la commune d'ANDANCE précise son avis favorable avis qui, je cite « sera confirmé par délibération du conseil municipal dont la prochaine séance est prévue le 25 novembre 2019

■L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 juin 2019

■L'avis favorable de l'Agence Régionale Santé en date du 19 juillet 2019

■Que les observations du public que j'ai recueillies et les questions que j'ai posées ont reçu des réponses satisfaisantes du porteur de projet par l'intermédiaire notamment de son mémoire en réponse

En conséquence,

Pour tous les motifs et justifications développés ci-dessus ainsi que dans mon rapport,
Et compte tenu de ces éléments, j'émets :

UN AVIS FAVORABLE
(Assorti d'une réserve)

A la *demande d'autorisation environnementale présentée par la société* NOVOCERAM en vue de l'augmentation de sa capacité de production de carrelage en grés cérame

Réserve :
Sur les nuisances sonores et notamment nocturnes :

La société devra faire réaliser des mesures de bruit en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée situées dans un rayon assez large autour de l'entreprise jusqu'à la mise en service des derniers équipements du programme soit de 2020 (à compter du premier trimestre) à 2022. En cas de dépassement des niveaux sonores règlementaires constaté, la société NOVOCERAM devra mettre en place des mesures complémentaires de réduction des niveaux sonores.

Le Commissaire-Enquêteur,

Bernadette SURPLY

DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DE LAVEYRON

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE, AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN VUE DE L'AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE PRODUCTION DE PRODUITS CERAMIQUES, PRESENTEE PAR LA SOCIETE NOVOCERAM SITUEE Z.I. DES ORTI SUR LA COMMUNE DE LAVEYRON

----=oOo=----

23 Septembre 2019 – 24 octobre 2019

Document n°3 : ANNEXES AU RAPPORT

Document diffusé à :

-M. le Préfet de la Drôme
-M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble

Portes-lès-Valence, le 17 novembre 2019

Le Commissaire-Enquêteur,

Bernadette SURPLY

SOMMAIRE

Annexe 1 – PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Annexe 2 – MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

annexe 1

Mme SURPLY Bernadette
Lotissement les Amandines n°23
26800 – PORTES LES VALENCE

le 28 octobre 2019

Société NOVOCERAM
ZI Orti
26240 - LAVEYRON

A l'attention de Monsieur Patrice ALIGNIER,
Directeur de Production

Monsieur le Directeur,

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique que vous avez présentée au nom de l'entreprise NOVOCERAM située sur la commune de LAVEYRON, en vue de procéder à l'augmentation de la capacité de production de carrelage grès et de passer ainsi de 300 tonnes/jour à 400 tonnes/jour, s'est terminée le 24 octobre 2019.

Au cours de cette enquête, deux observations ont été inscrites sur le registre prévu à cet effet.

Vous trouverez, ci-joint, un procès-verbal de communication desdites observations et de mes questions pour lesquelles il vous est loisible de présenter un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Reçu le 30.10.2019

Bernadette SURPLY
Commissaire-enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE LAVEYRON

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE PRESENTEE PAR L'ENTREPRISE NOVOCERAM POUR L'AUGMENTATION DE SA CAPACITE DE FABRICATION DE CARRELAGE EN GRES CERAME UR LA COMMUNE DE LAVEYRON

Procès-verbal de la communication des observations écrites et orales recueillies pendant la durée de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre 2019 au 24 septembre 2019 inclus et communiqué à Monsieur Patrice ALIGNIER Directeur de Production de l'entreprise NOVOCERAM

Portes-les-Valence le 28 octobre 2019

L'entreprise NOVOCERAM à LAVEYRON, spécialisée dans la fabrication de carrelage en grès cérame, exploite un site industriel de production à LAVEYRON depuis 1994.

Afin de répondre à un besoin croissant de production, l'entreprise souhaite augmenter sa capacité de produits céramiques passant ainsi de 300 tonnes à 400 /jour. L'activité est soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle a donc déposé pour ce faire une demande d'autorisation environnementale unique soumise à enquête publique..

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 7 août 2019 et s'est déroulée en mairie de LAVEYRON du 23 septembre 2019 au 24 octobre 2019 inclus.

En ma qualité de commissaire-enquêteur, j'ai assuré les cinq permanences prévues par l'arrêté préfectoral susvisé.

A - BILAN COMPTABLE

Le registre d'enquête publique contient 2 observations écrites par les deux personnes qui se sont présentée lors de ma permanence du 8 octobre 2019.

Aucune observation n'a été enregistrée sur le registre dématérialisé mis en place par la préfecture.

B – RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS

-1ère observation :

Madame CASIMIR Monique habite Résidence « La Croisée des Mailles ». Elle écrit :

« Je suis inquiète car NOVOCERAM doit s'agrandir. En effet la nuit j'entends un ronronnement assez important et je pense que déjà ce bruit vient de NOVOCERAM. Ce bruit me gène beaucoup. Il y aura-t-il plus de bruit encore avec cette extension. D'autre part mes chambres donnent sur la nationale 7. Il y aura-t-il plus de passage de camions et plus de poussière encore et de pollution. Allez-vous faire des estimations de bruit ? Allez-vous limiter le nombre de passages des camions sur la nationale 7 le jour et surtout la nuit ? Et quand est-il pour l'environnement ?

-2ème observation :

Madame PLUTON Anne habite « Montée du Village » - Elle écrit :

« Mon inquiétude porte sur les nuisances sonores occasionnées par une augmentation de la production et une augmentation (je suppose) du nombre de véhicules (camions). Cette augmentation de production va-t-elle occasionner plus de bruit ? Avez-vous prévu quelque chose pour rendre l'accès moins dangereux (RN7) ?

C – AVIS DES COMMUNES

Dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, les communes concernées par le rayon d'affichage doivent faire connaitre leur avis sur le projet par délibération dans les 45 jours à compter du début de l'enquête.

A ce sujet, il est à signaler que quatre communes ont délibéré favorablement à l'extension projetée. Il s'agit des communes de LAVEYRON, SAINT VALLIER, ALBON et ARDOIX.

D – QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Dans le cadre du projet d'augmentation de la capacité de production, l'entreprise va procéder, notamment, au remplacement d'équipements devenus obsolètes (fours et atomiseur) et créer une unité de cogénération d'une puissance thermique d'environ 5MW. Peut-on connaître le calendrier approximatif d'installation des nouveaux équipements ?

De nouvelles mesures de bruit vont-elles être effectuées ?

----oOo----

De ces observations, il a été dressé le présent procès-verbal remis à Monsieur Patrice ALIGNIER en lui signifiant un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponse aux différentes observations formulées et aux différentes questions personnelles dont j'ai fait état dans ce procès-verbal. Ce mémoire sera adressé au commissaire-enquêteur.

Reçu le 30.12.2015

Le Commissaire-Enquêteur,

B. SURRY

annexe 2

novoceram

FABRICANT FRANÇAIS DE CÉRAMIQUE DEPUIS 1863

Madame SURPLY Bernadette
Lotissement les Amandines n°23
26 800 Portes Les Valence

Laveyron, le 13 novembre 2019

Nos réf. ***: A19V1746***

Objet *: Mémoire en réponse au procès-verbal d'enquête publique en date du 30 octobre 2019*

Madame SURPLY,

Je soussigné **Patrice ALIGNIER**, agissant en qualité de **Directeur de Production** pour le compte de :

Novoceram
ZI des Orti – Laveyron
26241 LAVEYRON
SIRET : 959 502 832 000 89

Ai l'honneur de vous transmettre un mémoire en réponse au procès-verbal en date du 30 octobre 2019 qui a été rédigé à l'issue de l'enquête publique du projet Novoceram. Cette enquête publique s'est tenue du 23 septembre 2019 au 24 octobre 2019 dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique du projet de modification des installations de la société Novoceram à Laveyron (26).

- **Impact du projet en termes de trafic routier**

Le trafic actuel de véhicules sur le site est d'environ 35 poids lourds et 100 véhicules légers par jour.

Le projet induira une augmentation du trafic de poids lourds d'environ 2 poids lourds par jour. Le trafic de poids lourds sur le site sera donc porté à environ 37 poids lourds par jour en moyenne.

Les camions en attente peuvent stationner à l'intérieur des limites du site sans gêner la circulation.

Le trafic s'inscrira sans difficultés dans la circulation locale au niveau de la RN7, sans occasionner d'impact notable par rapport à la situation actuelle.

Il est à noter également que les livraisons de matières premières et les expéditions de produits finis par poids lourds ne sont réalisées qu'en période diurne.

- **Impact du projet en termes de bruit**

Les principales sources de bruit des installations existantes de la société Novoceram sont constituées par :

- Les exutoires de rejets atmosphériques et systèmes de ventilation ;

- Le trafic routier.

La société Novoceram met en œuvre des mesures de limitation des niveaux sonores perceptibles de l'extérieur des bâtiments de production :

- Capotage d'une partie des unités les plus bruyantes ;
- Fermeture des portes et portails (portails automatiques) ;
- Maintenance préventive des installations ;
- Activités extérieures majoritairement en journée (préparation des commandes pour expéditions) ;
- La vitesse est limitée sur le site. Les camions sont à l'arrêt pendant les opérations de chargement et de déchargement.

Dans le cadre du projet, les mesures de limitation du bruit déjà mises en œuvre seront maintenues et appliquées aux installations futures.

D'une manière générale, les modifications dans le cadre du projet de la société Novoceram auront un impact positif en termes d'émissions sonores par rapport à la situation actuelle pour les raisons suivantes :

- La construction du bâtiment matières premières permettra de réduire les émissions sonores dues aux opérations de manutention des matières premières ;
- Les futurs équipements de production seront implantés à l'intérieur des bâtiments actuels.

La société Novoceram fera réaliser des mesures de bruit en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée jusqu'à la mise en service des derniers équipements du programme, soit de 2020 à 2022. Les premières mesures de bruit seront réalisées au premier trimestre 2020.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires constaté, la société Novoceram mettra en place des mesures complémentaires de réduction des niveaux sonores.

Il est à noter que pour les deux observations la distance des habitations par rapport à Novoceram, sont éloignées d'environ 1 km au sud pour la première observation et 600 m à l'est pour la deuxième.

- **Planning d'installation des nouveaux équipements**

Les nouveaux équipements seront installés à l'intérieur des ateliers de production existants selon le planning prévisionnel suivant :

- En 2018/2019 :
  - Remplacement du four de cuisson n°1 par un four d'une puissance thermique de 5,47 MW et d'une puissance électrique de 247 kW ;
  - Remplacement de l'atomiseur existant par un atomiseur d'une puissance thermique de 9,3 MW et de puissance électrique de 270 kW. La capacité de production du nouvel atomiseur sera de 24 tonnes par heure au lieu de 14 tonnes par heure à ce jour. L'augmentation de la capacité de production de l'atomiseur est rendue nécessaire pour pallier l'augmentation de la capacité de production des nouveaux fours ;

- En 2021 :
  - Remplacement du four de cuisson n°2 par un four d'une puissance thermique de 5,47 MW et d'une puissance électrique de 247 kW ;
  - Installation d'une deuxième ligne de rectification ;
  - Modification/changement des séchoirs avec une estimation de 9 MW total de puissance thermique pour l'ensemble des 3 séchoirs.
- En 2022 :
  - Remplacement du broyeur de 320 kW de la zone de préparation des matières premières par un nouveau broyeur de capacité de production de barbotine supérieure. Le futur broyeur aura une puissance électrique de 800 kW environ ;
  - Création d'une unité de cogénération fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique d'environ 5 MW.

Je vous prie de croire, Madame SURPLY, en l'assurance de ma haute considération.

Pour la société Novoceram

le 13.11.2019

ALIGNIER PATRICE

NOVOCERAM S.A.
Z.I. Orti
Laveyron
26240 ST VALLIER S/RHÔNE
Tél. 04 75 23 50 23 - Fax 04 75 23 32 99